

Loi n° 2011-43  
portant loi de finances pour  
la gestion 2012.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 décembre 2011, la loi dont la teneur suit :

## **PREMIERE PARTIE**

### **CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

#### **TITRE I**

##### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

##### **I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES**

##### **A - DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2012, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en

répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

## **B- MESURES RECONDUITES**

**Article 2 :** Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

**Article 3 :** Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

**Article 4 :** Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;

- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

**Article 5 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

De même et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations service, des stations trottoir et des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- redevance statistique (RS) ;
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC).

**Article 6 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- redevance statistique (RS) ;
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC).

**Article 7 :** L'importation, la production ou la vente des machines et matériels agricoles, des petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles en République du Bénin sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend aux machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche ainsi qu'aux petites unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

Toutefois, tous ces matériels acquittent au cordon douanier la Taxe de Statistique au taux de 5% ad valorem et le Timbre Douanier au taux de 4% du montant de la Taxe de Statistique.

**Article 8 :** L'importation, la production ou la vente des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires en République du Bénin, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Ce régime d'exonération n'est pas assujetti à la perception de la Taxe de Statistique, instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

**Article 9 :** L'importation, la production ou la vente des produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille, en République du Bénin, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ce régime d'exonération n'est pas assujetti à la perception de la Taxe de Statistique, instituée par la loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

## **C- NOUVELLES MESURES**

**Article 10 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le bénéfice net des entreprises publiques au titre d'un exercice est réparti comme suit :

- 10% pour la formation d'un fonds de réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le cinquième, soit 20% du montant du capital social ;

- 10% pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Cette dotation cesse d'être opérée lorsque le fonds de réserve extraordinaire atteint le cinquième, soit 20% du montant du capital social ;

- le reliquat du bénéfice net de l'exercice après constitution des réserves légale et extraordinaire est réparti comme suit :

- 10% à verser au Trésor Public au titre de l'impôt sur le revenu assis sur le revenu des valeurs mobilières ;

- 80 % à reverser au Trésor Public au titre de la contribution au budget de l'Etat ;
- 10 % laissé à la disposition du Conseil d'Administration pour affectation.

**Article 11 :** La contribution des sociétés d'Etat au budget de l'Etat, est payée par acomptes comme ci-après :

- les deux premiers acomptes, correspondant chacun au quart de la contribution calculée sur la base du résultat prévisionnel ou du résultat provisoire, sont versés respectivement au plus tard le 31 mars et le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Administration et de l'adoption par le Conseil des Ministres des états financiers desdites sociétés ;

- le solde, déterminé sous déduction des acomptes versés de la contribution définitive, est payé au plus tard un mois après l'adoption des états financiers en Conseil des Ministres.

Une majoration de 20% est appliquée à tout ou partie de la contribution non réglée dans le délai imparti après l'adoption des états financiers en Conseil des Ministres.

Le Ministre chargé des finances fixe par arrêté les délais relatifs à l'approbation des états financiers des entreprises publiques par les Conseils d'Administration et à leur transmission à l'appréciation du Conseil des Ministres.

**Article 12 :** Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 sont modifiées comme suit :

**Article 16 :**

*Tirets 1 à 8 : sans changement ;*

*Tiret 9 : le gaz industriel ;*

*Tirets 9 à 14 deviennent Tirets 10 à 15 : sans changement.*

**Article 13 :** Les dispositions de l'article 14 de la loi n°2008-09 du 02 janvier 2009 portant loi de finances pour la gestion 2009, modifiant les dispositions

des articles 25 et 26 de la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 sont modifiées comme suit :

**Article 25 :**

*Points 1 à 2 : sans changement ;*

*Point 3 : Réduction de moitié du taux de droit commun du versement patronal sur les salaires pour les cinq (5) premières années d'activité ;*

*Le reste sans changement.*

**Article 26 :**

*Point 1 à 4 : sans changement ;*

*Point 5 : Réduction de moitié du taux de droit commun du versement patronal sur les salaires pour les cinq (5) premières années d'activité ;*

*Le reste sans changement.*

**Article 14 :** L'article 9 de la loi n° 2010-46 du 1<sup>er</sup> janvier 2011 portant loi de finances pour la gestion 2011 est modifié comme suit :

- Au sens des dispositions des articles 143 ter, 156 bis, 212 point 5, 1038 annexe 1 point 21 et 1084-10 point 8 du Code Général des Impôts, est entreprise nouvelle, celle créée durant l'année fiscale en cours et la première année d'activité est celle allant de la date de création au 31 décembre de la même année.

- Les impositions régulièrement établies et mises à la charge d'entreprises qui ne remplissent pas ces critères, sont valables et ne peuvent faire l'objet de contestation sur ce fondement.

**Article 15 :** Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

## **TITRE PREMIER**

### **IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES**

#### **CHAPITRE I : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

##### **SECTION II : DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS CATEGORIELS**

###### **Sous-section 1 : Bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles**

###### **I. Champ d'application**

###### **B. Exonérations**

###### **Article 19 :**

*Sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les plus-values dégagées lors des cessions de valeurs mobilières et perçues par des particuliers.*

###### **II. Détermination du résultat imposable**

###### **A. Principe général**

###### **Article 20 :**

*L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.*

*Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année.*

*Les entreprises nouvelles, créées antérieurement au 30 juin, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin, peuvent arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. Le cas échéant, l'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.*

#### **IV. Obligations des contribuables**

##### **Article 33 :**

*Alinéas 1 à 3 : sans changement ;*

*Alinéa 4 : supprimé ;*

*Alinéa 5 devient Alinéa 4 : sans changement.*

##### **Article 34 :**

*1° Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts, les documents ayant servi à l'établissement de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent, notamment :*

*a. les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que l'état annexé, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'acte uniforme de l'OHADA du 22 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;*

*Le reste sans changement.*

##### **Article 36 :**

*1° : sans changement ;*

*2° : lorsque la comptabilité est informatisée, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises. Ces procédures doivent respecter rigoureusement les sept (7) principes fixés à l'article 22 de l'acte uniforme de l'OHADA du 22 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.*

*Le reste sans changement.*

## **Sous-section 2 : Bénéfices des professions non commerciales**

### **I. Bénéfices imposables**

#### **Article 40 :**

*Alinéa 1 : sans changement ;*

*Alinéa 2 : Sont toutefois exclus du champ d'application du présent article :*

*1° les gains retirés de la pratique des jeux de hasard ;*

*2° les plus-values dégagées lors des cessions des valeurs mobilières et perçues par les personnes physiques n'ayant pas la qualité de commerçant.*

## **SECTION VI : CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **III. Dispositions particulières à certains contribuables**

#### **4. Contribuable ne disposant que de revenu foncier inférieur ou égal à trois millions (3 000 000) de francs CFA**

##### **Article 143 bis :**

*Par dérogation aux dispositions des articles 7, 9, 114 à 116 du Code Général des Impôts, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes ne disposant que de revenus fonciers de montant annuel inférieur ou égal à trois millions (3 000 000) de francs CFA est déterminé par application d'un taux unique de 20% aux revenus locatifs, après la déduction des charges de propriété prévues par l'article 115 points c et d du présent Code.*

### **5. Entreprises nouvelles régulièrement créées**

##### **Article 143 ter :**

*Par dérogation aux dispositions des articles 136 et 137 du présent Code, l'impôt sur le revenu dû par les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre de leurs trois premières années d'activités est réduit comme suit :*

- 25% au titre de la première année d'activités ;*
- 25% au titre de la deuxième année d'activités ;*

- 50% au titre de la troisième année d'activités.

## **CHAPITRE II : IMPOT SUR LES SOCIETES**

### **SECTION I : CHAMP D'APPLICATION**

#### **II. Exonérations**

##### **Article 146 :**

*Points 1 à 10 : sans changement ;*

*Point 11 : les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, en ce qui concerne les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.*

*Le bénéfice de ces exonérations est subordonné toutefois à la condition que le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de sept (07) ans à compter de la date de la constitution de la société.*

*L'acte de partage lui-même devra être enregistré, au plus tard, un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage.*

### **SECTION III : ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION**

#### **III. Impôt dû par les sociétés nouvelles régulièrement créées**

##### **Article 156 bis :**

*Par dérogation aux dispositions de l'article 156 du présent Code, l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés nouvelles régulièrement créées est réduit de :*

- 25% au titre de la première année d'activités ;
- 25% au titre de la deuxième année d'activités ;
- 50% au titre de la troisième année d'activités.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS VISES AUX  
CHAPITRES PREMIER ET DEUXIEME**

**SECTION I : IMPOSITION DES CONTRIBUABLES DISPOSANT DE REVENUS  
PROFESSIONNELS PROVENANT DE SOURCES DIVERSES**

**Article 162 :**

*Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de la catégorie des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres aux revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux, sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

**SECTION III : SUSPENSION, CESSATION D'ACTIVITES OU CESSION  
D'ENTREPRISES**

**Article 167 :**

*Points 1 à 3 : sans changement ;*

*4° Les dispositions du présent article sont également applicables dans les cas suivants :*

*a. décès de l'exploitant.*

*Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès ;*

*b. cessation d'entreprise visée à l'article 74 du présent Code.*

**CHAPITRE IV : LES RETENUES A LA SOURCE**

**SECTION I BIS : RETENUE SUR LES PAIEMENTS EFFECTUES PAR LES  
ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS**

**Article 175 bis :**

*Les organisations non gouvernementales, les associations et organismes à but non lucratif nationaux et internationaux, les organismes d'aide au développement ainsi que les missions diplomatiques qui paient des sommes*

*en rémunérations des prestations de services reçues ou financées par eux sont tenus d'effectuer une retenue égale à :*

*- 1% du montant des rémunérations toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA versées aux entreprises et personnes immatriculées à l'IFU ;*

*- 5 % du montant des rémunérations toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA versées aux entreprises et personnes non immatriculées à l'IFU.*

**Article 175 ter :**

*Cette retenue est à faire valoir au niveau de l'Administration fiscale par les fournisseurs de biens et services immatriculés à l'IFU conformément aux dispositions de l'article 171 du Code Général des Impôts.*

**Article 175 quater :**

*Les dispositions des articles 173 points 2 et 3 et 174 point 2 sont applicables en matière de retenues sur paiements effectués par les associations et organismes divers.*

**SECTION IV : RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS FONCIERS**

**Article 183 :**

*Alinéa 1 : Une retenue à la source égale à 10% du montant des loyers doit être prélevée par les locataires autres que les personnes physiques et reversée dans les conditions fixées ci-après, pour les loyers mensuels au moins égaux à 50 000 F CFA.*

*Alinéas 2 à 6 : sans changement ;*

*Alinéa 7 : La retenue visée au premier alinéa du présent article est imputable sur les impôts dus au titre de l'IRPP et de l'IS par les propriétaires, ainsi que les acomptes provisionnels payés au titre de ce même impôt, objet de l'article 1120 nouveau du même Code.*

## **CHAPITRE V : REGIME FISCAL DES PETITES ENTREPRISES**

### **SECTION I : LE FORFAIT CLASSIQUE**

#### **I. Champ d'application**

##### **B- Exonération**

**Article 196 :** *supprimé.*

### **SECTION IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 207**

*Les contribuables relevant du régime fiscal des petites entreprises sont tenus de présenter leur comptabilité selon le "Système minimal de trésorerie", prévu à l'article 13 de l'acte uniforme de l'OHADA du 22 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.*

## **TITRE II**

### **IMPÔTS INDIRECTS**

#### **CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

##### **SECTION IV : FAIT GENERATEUR**

#### **Article 230 :**

*Pour toutes les opérations de fournitures ou de livraison à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux sociétés, établissements et offices de l'Etat, la taxe n'est exigible qu'au moment du paiement du prix de la marchandise ou du service ; le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement, au taux fixé par arrêté du Ministre chargé des finances et en vigueur lors du visa du marché ou du contrat.*

#### **CHAPITRE III : TAXE SUR LES TABACS ET CIGARETTES**

#### **Article 259 bis nouveau :**

*Le taux de la taxe est fixé à 40%.*

*Il est appliqué :*

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Le reste sans changement.*

#### **CHAPITRE IV : TAXE SUR LES BOISSONS**

##### **Article 263 bis nouveau :**

*Le taux de la taxe est fixé à :*

- 5% pour les boissons non alcoolisées ;
- 15% pour les boissons alcoolisées que sont les bières et cidres ;
- 35% pour les vins ;
- 40% pour les liqueurs et champagnes.

*Le reste sans changement.*

#### **CHAPITRE VII BIS : TAXE SUR LE CAFE**

##### **Article 280 nouveau-1 :**

*Il est institué une taxe sur le café.*

*Cette taxe frappe toutes importations ou cessions de café effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au Bénin.*

*Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.*

##### **Article 280 nouveau-2 :**

*Le fait générateur de la taxe est constitué :*

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;

- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

### **Article 280 nouveau-3 :**

*Le taux de la taxe est fixé à 5%. Il est appliqué :*

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.*

### **Article 280 nouveau-4 :**

*La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes et droits indirects pour le compte de la direction générale des impôts et des domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.*

### **Article 280 nouveau-5 :**

*Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.*

## **CHAPITRE VII TER : TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DONT LA PUISSANCE EST EGALE OU SUPERIEURE A 13 CHEVAUX**

### **Article 280 nouveau-6 :**

*Il est institué une taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à 13 chevaux.*

*Cette taxe frappe toutes importations ou cessions de véhicules visés à l'alinéa 1 du présent article effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au Bénin.*

*Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par l'importateur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.*

### **Article 280 nouveau-7 :**

*Sont exonérés de cette taxe :*

*Les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à 13 chevaux acquis par les missions diplomatiques et consulaires, les organisations internationales.*

### **Article 280 nouveau-8 :**

*Le fait générateur de la taxe est constitué :*

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;*
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.*

### **Article 280 nouveau-9 :**

*Le taux de la taxe est fixé à 7%. Il est appliqué :*

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;*

- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.*

**Article 280 nouveau-10 :**

*La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes et droits indirects pour le compte de la direction générale des impôts et des domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.*

**Article 280 nouveau-11 :**

*Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.*

**TITRE III**

**DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET  
HYPOTHECAIRE TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE**

**CHAPITRE VII : DES INSUFFISANCES ET DES DISSIMULATIONS DE LA MANIERE  
DONT ELLES SONT ETABLIES ET DES PEINES AUXQUELLES ELLES DONNENT LIEU**

**SECTION PREMIERE : DES INSUFFISANCES**

**Article 410 :**

*Alinéa 1 : sans changement ;*

*Alinéa 2 : Cette commission peut aussi être saisie par le contribuable et pour les mêmes causes lorsque le différend porte sur au moins 5 000 000 de francs CFA.*

*Alinéa 3 : Le recours à cette commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :*

*1. de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux ;*

*2. d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.*

**Article 411 :**

*§ 1<sup>er</sup> - Il est institué à Cotonou, une commission de conciliation ayant compétence sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin et composée :*

- 1. du Ministre chargé des finances ou de son délégué, président ;*
- 2. du directeur général des impôts et des domaines ou de son délégué, premier vice-président ;*
- 3. d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB), deuxième vice-président ;*
- 4. du directeur des domaines, de l'enregistrement et du timbre ou de son délégué ;*
- 5. d'un représentant de la Chambre d'Agriculture du Bénin ;*
- 6. d'un expert immobilier désigné par le président de la cour d'appel ;*
- 7. d'un magistrat désigné par le Ministre en charge de la justice ;*
- 8. d'un notaire désigné par l'ordre des notaires ;*
- 9. du directeur de la législation et du contentieux.*

*§ 2 - Un fonctionnaire de l'enregistrement, autre que le chef de service, remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.*

*§ 3 - Les membres non fonctionnaires de la commission sont désignés par les divers ordres et organismes légalement constitués et les institutions étatiques pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.*

*Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.*

§ 4 - La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence et l'expérience seraient jugées utiles.

§ 5 - La commission se réunit sur la convocation du président ou de son vice-président.

§ 6 - Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président ou l'un des deux vice-présidents.

## **LIVRE PREMIER**

### **2<sup>ème</sup> PARTIE :**

#### **IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES**

##### **TITRE PREMIER**

##### **IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES**

#### **CHAPITRE III : CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BATIES ET NON BATIES**

#### **SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRIBUTIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS BATIES OU NON BATIES**

### **III. Paiement des contributions foncières, affectation de leur produit et taux**

#### **Article 996 nouveau :**

*Alinéas 1 à 6 : sans changement ;*

*Alinéa 7 : Les collectivités territoriales doivent faire connaître à la direction générale des impôts et des domaines au plus tard le 31 décembre de chaque année, les décisions relatives aux taux d'imposition applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante dans leur ressort territorial. A défaut, les impositions sont établies selon les taux de l'année précédente.*

## **CHAPITRE IV : CONTRIBUTION DES PATENTES ET DES LICENCES**

### **SECTION PREMIERE : CONTRIBUTION DES PATENTES**

#### **V. Etablissements des rôles primitifs**

**Article 1014 :** *supprimé.*

**Article 1015 :** *supprimé.*

#### **VI. Etablissements des rôles supplémentaires**

**Article 1017 :** *supprimé.*

### **SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONTRIBUTION DES PATENTES ET A LA CONTRIBUTION DES LICENCES**

**Article 1038 :**

*Alinéas 1 à 3 : sans changement ;*

*Alinéa 4 : Pour calculer le montant réel de la contribution, il est appliqué à ces droits de base des taux qui sont fixés chaque année, par commune, par les conseils municipaux ou communaux, dans des limites prévues par les lois.*

*Alinéa 5 : Les taux applicables au droit de base sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux et ne peuvent excéder les limites ci-après :*

- taux applicable aux droits fixes de base : 20% à 50% ;*
- taux applicable au droit proportionnel de base des patentes des tableaux A, classes 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup>, B, D 1<sup>ère</sup> et D 2<sup>ème</sup> : 20% à 150% ;*

- *taux applicable au droit proportionnel de base des patentes des tableaux A, classes 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>, D, classe 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> : 20% à 250%.*

*Alinéa 6 : Les taux s'appliquant aux droits proportionnels peuvent être plus élevés que ceux s'appliquant aux droits fixes.*

*Alinéa 7 : Le produit des contributions des patentes et licences est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises.*

*Alinéa 8 : Les collectivités territoriales doivent faire connaître à la direction générale des impôts et des domaines au plus tard le 31 décembre de chaque année, les décisions relatives aux taux retenus applicables aux droits de base des contributions des patentes et des licences perçues à leur profit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. A défaut, les impositions sont établies selon les coefficients de l'année précédente.*

## **TITRE II**

### **TAXES INDIRECTES A LA DISPOSITION DES COMMUNES**

#### **CHAPITRE X : TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL**

##### **IV. Tarif**

##### **Article 1084 quinter-6 :**

*Alinéa 1 : sans changement ;*

*Alinéa 2 : Sur délibération des représentants élus des collectivités territoriales, les tarifs retenus sont fixés annuellement dans les fourchettes sus-indiquées.*

### **TITRE III : TAXES UNIQUES PERCUES AU PROFIT DU BUDGET NATIONAL ET DES BUDGETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **CHAPITRE PREMIER : TAXE FONCIERE UNIQUE**

##### **Collectivités bénéficiaires**

##### **Article 1084-7 :**

*Le produit de la taxe foncière unique frappant les propriétés non louées est affecté au budget de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle la taxe est assise.*

*Le représentant de la collectivité bénéficiaire peut demander à l'Administration, communication des bases imposables et proposer la correction des erreurs qu'il recenserait.*

#### **CHAPITRE II : TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE**

##### **Collectivités bénéficiaires**

##### **Article 1084-15 :**

*La taxe professionnelle unique perçue conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 1084-12 est affectée au budget de la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle l'activité est exercée.*

*Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1084-7 sont également applicables en matière de taxe professionnelle unique.*

### **TITRE IV**

#### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS DES TITRES I ET III**

#### **CHAPITRE UNIQUE : COUT ADMINISTRATIF DE L'IMPOT**

##### **Article 1084-17 :**

*Le produit des impôts et taxes des chapitres II et IV du Titre I et des chapitres I et II du titre III est perçu au profit du budget de la commune sur le*

*territoire de laquelle ces contributions sont assises sous déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt.*

*Un arrêté du Ministre chargé des finances précise le compte qui reçoit ce fonds et les modalités de son utilisation.*

**TITRE UNIQUE**  
**CHAPITRE UNIQUE**  
**DISPOSITIONS GENERALES**  
**SECTION I BIS**  
**DROIT DE CONTROLE**

**Article 1085-A :**

*Alinéa 1 à 3 : sans changement ;*

*Alinéa 4 : Lorsque l'Administration reçoit les observations du contribuable à l'issue d'une notification de redressement suite à un contrôle fiscal, elle est tenue de confirmer les redressements qu'elle entend maintenir dans un délai de trois mois à compter de la date de réception desdites observations. A défaut, les observations formulées par le contribuable sont considérées comme acceptées dans leur intégralité.*

*Alinéa 5 : Ce délai de trois mois peut être prorogé par l'Administration de manière expresse. Dans tous les cas, la confirmation doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception des observations du contribuable.*

*Alinéa 6 : Le délai de trois mois prévu ne s'applique pas lorsque le contribuable n'a pas :*

- respecté le délai de déclaration au cours de l'une des années du délai de reprise de l'Administration ;*
- porté à la connaissance de l'Administration ses observations dans le délai imparti ;*
- usé des voies de recours légales et qui a recherché des moyens d'arbitrage et de pression soit pour retarder la conclusion de la procédure en cours soit pour y mettre un terme.*

*Alinéa 7 : La saisine de la commission des impôts prévue à l'article 198 du présent Code suspend le délai de trois mois fixé au quatrième alinéa du présent article jusqu'à la notification de l'avis de la commission.*

**Article 1085 -A1 :**

*Les formes de contrôle prévues aux articles 1085 bis et 1085 ter peuvent être inopinées et se traduire par la constatation matérielle d'éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, sans qu'il ne puisse en résulter un vice dans la procédure de vérification. L'avis de vérification ou de contrôle ponctuel est dans ce cas remis au début des opérations.*

*Après la constatation des éléments visés à l'alinéa précédent, l'examen au fond de la comptabilité ne peut valablement débiter qu'après un délai de quarante huit (48) heures, non comptés les jours fériés, accordé au contribuable pour se faire assister par son conseil.*

*La fin des opérations de contrôle externe doit être constatée par une synthèse des points d'accord et de désaccord avec le contribuable.*

**SECTION IV : DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES**

**Article 1093 nouveau :**

*Sans changement.*

**Article 1093 nouveau 1 :**

*La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ne peut opposer à l'Administration fiscale le secret professionnel pour les renseignements relatifs aux opérations sur comptes de titres, ouvertures de crédit, allocations de devises et opérations avec l'étranger.*

*L'Administration peut demander copies de tous documents, notamment relevés de comptes, correspondances commerciales.*

## **SECTION V : DROIT DE COMMUNICATION, DE VISITE, D'INVESTIGATION ET DE SAISIE AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES**

### **Article 1096 nouveau :**

*Sans changement ;*

### **Article 1096 nouveau 1 :**

*Les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée dans les livres, registres ou de la date à laquelle les documents ont été établis.*

*Cette obligation et ce délai sont applicables quel que soit le support utilisé pour l'établissement des documents ou pour leur conservation.*

### **Article 1096 nouveau 2 :**

*Les banques primaires, les établissements de crédits, les compagnies d'assurances, les organismes non gouvernementaux ne peuvent opposer à l'Administration fiscale, le secret professionnel pour les renseignements relatifs aux opérations sur comptes de titres, ouvertures de crédit, allocations de devises et opérations avec l'étranger.*

*L'Administration peut demander copies de tous documents, notamment les relevés de comptes et les correspondances commerciales.*

### **Article 1096 nouveau 3 :**

*Le droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place. Lorsque l'Administration entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser au plus tard, à la date de la première intervention, un avis de passage. L'avis de passage précise la nature des documents qui doivent être mis à la disposition de l'Administration et porte la mention expresse qu'il s'agit de l'exercice du droit de communication et non d'une vérification de comptabilité.*

**SECTION VI : PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPOTS  
ET TAXES DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE**

**2- Amendes fiscales**

**Article 1096 quater :**

*Points a. et b. : sans changement ;*

*c. Tout contribuable qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 21 point 6, 41 et 236 du présent Code est astreint au paiement d'une amende égale à 5% du montant des paiements effectués en espèces au-delà de ce seuil.*

**LIVRE TROISIEME**

**ROLES, RECLAMATIONS, DEGREVEMENTS ET RECOUVREMENT**

**TITRE PREMIER**

**ROLES ET AVERTISSEMENTS**

**CHAPITRE UNIQUE**

**ROLES, AVIS D'IMPOSITION ET AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT**

**Article 1104 nouveau :**

*Alinéas 1 à 3 : sans changement ;*

*Alinéa 4 : Constituent des titres exécutoires :*

- les extraits de rôle ou avis d'imposition ;*
- l'avis de mise en recouvrement ;*
- le procès-verbal de flagrance fiscale, dressé en application des articles 1085 quater et suivants du présent Code.*

**Article 1105 :**

*La date de mise en recouvrement du rôle est fixée au lendemain du jour de la réception de ce rôle par le receveur chargé de la perception. Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription et de réclamation. Elle marque le début de la période de trois ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.*

### **Article 1106 bis :**

*Un avis de mise en recouvrement est établi et notifié à tout redevable qui n'a pas acquitté les acomptes prévus au Code Général des Impôts dans les conditions et délais définis pour chaque nature d'impôt.*

*L'avis de mise en recouvrement est visé et rendu exécutoire par le receveur des impôts à qui incombe le recouvrement des acomptes non payés à l'échéance.*

*Il est adressé au redevable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1106 du présent Code et doit comporter les mentions suivantes :*

*1° les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, ou autres sommes qui font l'objet de cet avis ;*

*2° les éléments du calcul et le montant des droits et des majorations, ou intérêts de retard, qui constituent la créance ;*

*3° sommation de payer immédiatement les sommes qui y sont portées sous peine de poursuites.*

## **TITRE III**

### **RECouvrement**

#### **CHAPITRE PREMIER : EXIGIBILITE DE L'IMPOT**

#### **SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET A L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

### **Article 1120 nouveau :**

*L'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés doivent être payés :*

*- pour les contribuables relevant du régime du réel normal, en quatre (04) termes déterminés provisoirement d'après l'impôt de l'année précédente.*

*Les paiements doivent être effectués dans les dix premiers jours des mois de mars, juin, septembre, décembre de chaque année, le premier de ces acomptes étant celui dont l'échéance suit immédiatement le début de*

*l'exercice ou de la période d'imposition. Le montant de chaque acompte est égal au quart de l'impôt dû l'année précédente.*

*Toutefois, s'agissant de l'acompte du 10 mars, il sera provisoirement calculé sur la base de l'impôt au titre de l'avant-dernier exercice. Le montant de cet acompte doit, lors du versement du deuxième acompte, faire l'objet d'une régularisation sur la base du dernier exercice ;*

*- pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition, en deux acomptes provisionnels calculés sur la base des résultats de l'année précédente. Les paiements doivent être effectués spontanément dans les dix premiers jours des mois de juin et de décembre de chaque année.*

*Le solde de l'impôt dû est acquitté le jour du dépôt de la déclaration annuelle.*

## **CHAPITRE II : PAIEMENT DE L'IMPOT**

### **I. PAIEMENT DE L'IMPOT**

**Articles 1130 à 1132 :** sans changement.

### **II. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECouvreMENT**

#### **Article 1132 bis :**

*L'action en recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances et prélèvements de toute nature est soumise à la prescription de quatre ans. Ce délai a pour point de départ la date de mise en recouvrement des impôts, droits, taxes et autres prélèvements sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent Code pour certains impôts.*

*Cette prescription qui court contre l'Administration est interrompue par :*

- le paiement de tout ou partie de la créance ainsi que les réclamations du contribuable ;
- l'inscription du privilège du Trésor ;
- les sommations, mises en demeure de payer et tous actes de poursuites.

### **CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE D'IMPOTS**

#### **Article 1140 :**

*Alinéa 1 : Le privilège du Trésor en matière d'impôts est un privilège général sur les meubles et les immeubles ; il prend rang après le privilège des salaires visé à l'article 228 du Code du Travail et après le privilège des frais de justice. Il s'exerce pendant une période de trois ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle quelle que soit l'année d'origine de l'imposition.*

*Le reste sans changement.*

**Article 16 :** Les taux applicables aux droits de base à titre transitoire pour l'année 2012 sont :

#### **Taux applicables aux droits fixes de base de patente et licence**

| <b>DEPARTEMENTS ET COMMUNES</b>                       | <b>TAUX (%)</b> |
|-------------------------------------------------------|-----------------|
| <i>Département du Littoral : Cotonou</i>              | 50              |
| <i>Commune de Ouidah</i>                              | 50              |
| <i>Commune de Porto-Novo</i>                          | 40              |
| <i>Commune d'Abomey</i>                               | 40              |
| <i>Commune de Parakou</i>                             | 50              |
| <i>Commune de Natitingou</i>                          | 50              |
| <i>Commune de Djougou</i>                             | 50              |
| <i>Communes des Départements du Mono et du Couffo</i> | 20              |
| <i>Autres Communes du Département de l'Atlantique</i> | 30              |

|                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Autres Communes des Départements de l'Ouémé et du Plateau</i>    | 30 |
| <i>Autres Communes des Départements du Zou et des Collines</i>      | 35 |
| <i>Autres Communes des Départements du Borgou et de l'Alibori</i>   | 50 |
| <i>Autres Communes des Départements de l'Atacora et de la Donga</i> | 50 |

### **Taux applicables aux droits proportionnels de patente**

| <b>DEPARTEMENTS ET COMMUNES</b>                          | Tableau A Classes 1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup><br>Tableau B toute classe<br>Tableau D Classes 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> | Tableau A Classes 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup><br>Tableau D Classes 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Département du Littoral : Cotonou</i>                 | 70                                                                                                                                                                               | 90                                                                                                               |
| <i>Commune de Ouidah</i>                                 | 80                                                                                                                                                                               | 110                                                                                                              |
| <i>Commune de Porto-Novo</i>                             | 70                                                                                                                                                                               | 100                                                                                                              |
| <i>Commune d'Abomey</i>                                  | 40                                                                                                                                                                               | 40                                                                                                               |
| <i>Commune de Parakou</i>                                | 150                                                                                                                                                                              | 250                                                                                                              |
| <i>Commune de Natitingou</i>                             | 50                                                                                                                                                                               | 50                                                                                                               |
| <i>Commune de Djougou</i>                                | 50                                                                                                                                                                               | 50                                                                                                               |
| <i>Communes des Départements du Mono et du Couffo</i>    | 20                                                                                                                                                                               | 20                                                                                                               |
| <i>Autres Communes du Département de l'Atlantique</i>    | 30                                                                                                                                                                               | 30                                                                                                               |
| <i>Autres Communes des Départements de l'Ouémé et du</i> | 30                                                                                                                                                                               | 30                                                                                                               |

|                                                                     |    |    |
|---------------------------------------------------------------------|----|----|
| <i>Plateau</i>                                                      |    |    |
| <i>Autres Communes des Départements du Zou et des Collines</i>      | 35 | 35 |
| <i>Autres Communes des Départements du Borgou et de l'Alibori</i>   | 50 | 50 |
| <i>Autres Communes des Départements de l'Atacora et de la Donga</i> | 50 | 50 |

**Article 17 :** Les taux d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties et à la contribution foncière des propriétés non bâties pour l'année 2012 sont :

***Taux d'imposition applicables en matière de contribution foncière des propriétés bâties***

| <b>COMMUNES</b>   | <b>TAUX (%)</b> | <b>AUTRES COMMUNES DES DEPARTEMENTS</b> | <b>TAUX (%)</b> |
|-------------------|-----------------|-----------------------------------------|-----------------|
| <i>Ouidah</i>     | 25              | <i>Atlantique</i>                       | 20              |
| <i>Abomey</i>     | 28              | <i>Ouémé - Plateau</i>                  | 15              |
| <i>Bohicon</i>    | 25              | <i>Zou - Collines</i>                   | 25              |
| <i>Kandi</i>      | 30              | <i>Borgou - Alibori</i>                 | 30              |
| <i>Natitingou</i> | 30              |                                         |                 |
| <i>Djougou</i>    | 30              | <i>Atacora - Donga</i>                  | 24              |
| <i>Lokossa</i>    | 20              |                                         |                 |
|                   |                 | <i>Mono - Couffo</i>                    | 20              |

**Taux d'imposition appliqués en matière de contribution foncière  
des propriétés non bâties**

| <b>COMMUNES</b>   | <b>TAUX (%)</b> | <b>AUTRES COMMUNES<br/>DES DEPARTEMENTS</b> | <b>TAUX (%)</b> |
|-------------------|-----------------|---------------------------------------------|-----------------|
| <i>Ouidah</i>     | <i>5</i>        | <i>Atlantique</i>                           | <i>4</i>        |
| <i>Abomey</i>     | <i>5,6</i>      | <i>Ouémé - Plateau</i>                      | <i>4</i>        |
| <i>Bohicon</i>    | <i>5,6</i>      | <i>Zou - Collines</i>                       | <i>4</i>        |
| <i>Kandi</i>      | <i>6</i>        | <i>Borgou - Alibori</i>                     | <i>6</i>        |
| <i>Natitingou</i> | <i>6</i>        |                                             |                 |
| <i>Djougou</i>    | <i>6</i>        |                                             |                 |
| <i>Lokossa</i>    | <i>6</i>        | <i>Atacora - Donga</i>                      | <i>4</i>        |
|                   |                 | <i>Mono - Couffo</i>                        | <i>4</i>        |

## II- LES RESSOURCES

**Article 18 :** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor (CST) ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2012.

**Article 19 :** Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2012 sont évaluées à 1 016 549 millions de francs CFA et comprennent :

**A- Les ressources intérieures** (dont les CST)..... 758 343 millions de francs CFA

- recettes des administrations financières..... 680 100 millions de francs CFA :

\* *douanes*..... 334 000 millions de francs CFA ;

\* *impôts*.....297 400 millions de francs CFA ;

\* *trésor*.....48 700 millions de francs CFA ;

- budget annexe : budget du fonds national des retraites  
     du Bénin (FNRB) ..... 22 200 millions de francs CFA ;
- budget de la caisse autonome  
     d'amortissement (CAA) ..... 4 000 millions de francs CFA ;
- budget du fonds routier..... 3 679 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor..... 48 364 millions de francs CFA.

**B- Les ressources intérieures exceptionnelles...** 65 114 millions de francs CFA

- ressources exceptionnelles de trésorerie .. 65 114 millions de francs CFA.

**C- Les ressources extérieures** ..... 193 092 millions de francs CFA

- dons projets..... 93 466 millions de francs CFA ;
- prêts projets..... 53 306 millions de francs CFA ;
- allègement de la dette..... 25 520 millions de francs CFA ;
- aides budgétaires..... 20 800 millions de francs CFA.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

#### A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

**Article 20 :** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

**Article 21 :** Il est prévu, au titre de la gestion 2012, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents de l'Etat pour le compte des ministères et institutions de l'Etat.

**Article 22 :** Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2012 est fixé à 965 182 millions de francs CFA se décomposant comme suit:

- dépenses ordinaires ..... 641 119 millions de francs CFA ;

- dépenses en capital..... 272 363 millions de francs CFA ;
- dépenses du budget annexe..... 40 800 millions de francs CFA ;
- dépenses des autres budgets..... 10 900 millions de francs CFA.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE**

**Article 23 :** Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2012 sont évaluées à 1 016 549 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget général de l'Etat,  
gestion 2012.....965 182 millions de francs CFA ;  
*dont variation nette des arriérés .....19 400 millions de francs CFA ;*
- comptes spéciaux du trésor .....51 367 millions de francs CFA.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 24-a :** La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2012 dégage, par rapport aux ressources intérieures, un besoin de financement de 258 206 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

# TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2012

(En millions de francs CFA)

| OPERATIONS                                         | RESSOURCES |         | CHARGES   |           | SOLDES   |           |
|----------------------------------------------------|------------|---------|-----------|-----------|----------|-----------|
|                                                    | 2011       | 2012    | 2011      | 2012      | 2011     | 2012      |
| <b>A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>        | 729 345    | 737 479 | 1 020 438 | 995 249   | -291 093 | - 257 770 |
| <i>I - BUDGET GENERAL DE L'ETAT</i>                | 698 094    | 709 979 | 987 902   | 965 182   | -289 808 | - 255 203 |
| 1 - Budget des institutions et ministères          | 669 900    | 680 100 | 918 902   | 894 082   | -249 002 | - 213 982 |
| a - Recettes des régies                            | 669 900    | 680 100 |           |           | 669 900  | 680 100   |
| b - BIAC                                           | 0          | 0       |           |           | 0        | 0         |
| c - Dépenses ordinaires hors arriérés              |            |         | 608 584   | 621 719   | -608 584 | - 621 719 |
| d - Dépenses en capital                            |            |         | 310 318   | 272 363   | -310 318 | - 272 363 |
| 2 - Budget annexe                                  | 20 847     | 22 200  | 38 800    | 40 800    | -17 953  | - 18 600  |
| - Fonds national des retraites du Bénin            | 20 847     | 22 200  | 38 800    | 40 800    | -17 953  | - 18 600  |
| 3 - Autres budgets                                 | 7 347      | 7 679   | 10 800    | 10 900    | -3 453   | - 3 221   |
| a - Caisse autonome d'amortissement                | 4 000      | 4 000   | 1 800     | 1 900     | 2 200    | 2 100     |
| b - Fonds routier                                  | 3 347      | 3 679   | 9 000     | 9 000     | -5 653   | - 5 321   |
| <i>4- Variation nette des arriérés</i>             |            |         | 19 400    | 19 400    | -19 400  | - 19 400  |
| <b>II - COMPTE D'AFFECTION SPECIALE</b>            | 31 251     | 27 500  | 32 536    | 30 067    | -1 285   | - 2 567   |
| - Compte SYDONIA                                   |            |         | 1 285     | 2 567     | -1 285   | - 2 567   |
| - Compte Opérati° Maintien Paix à l'Extérieur      | 12 000     | 12 000  | 12 000    | 12 000    | 0        | 0         |
| - Compte éducation (appui ciblé)                   | 19 251     | 15 500  | 19 251    | 15 500    | 0        | 0         |
| <b>B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</b>       | 95 346     | 20 864  | 78 937    | 21 300    | 16 409   | - 436     |
| <i>I - COMPTES DE PRÊT</i>                         | 16 046     | 1 614   | 22 937    | 2 300     | -6 891   | - 686     |
| <i>II - COMPTES D'AVANCE</i>                       | 79 300     | 19 250  | 56 000    | 19 000    | 23 300   | 250       |
| <b>SOUS-TOTAL</b>                                  | 824 691    | 758 343 | 1 099 375 | 1 016 549 |          |           |
| <b>BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES</b> |            |         |           |           | -274 684 | - 258 206 |
| <b>C - FINANCEMENT DU DEFICIT</b>                  | 274 684    | 258 206 |           |           |          |           |
| <b>D - RESSOURCES INTERIEURES EXCEPTIONNNELLES</b> | 49 606     | 65 114  |           |           |          |           |
| RESSOURCES EXCEPTIONNELLES                         | 49 606     | 65 114  |           |           |          |           |

|                                                     |              |              |              |              |   |   |
|-----------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---|---|
| DE TRESORERIE                                       |              |              |              |              |   |   |
| Concours financier<br>exceptionnel Bque Centrale    | 0            | 0            |              |              |   |   |
| CESSION D'ACTIFS                                    | 0            | 0            |              |              |   |   |
| <b>E - RESSOURCES EXTERIEURES<br/>(FINANCEMENT)</b> | 225 078      | 193 092      |              |              |   |   |
| I- DONIS PROJETS                                    | 92 506       | 93 466       |              |              |   |   |
| II- PRETS PROJETS                                   | 76 912       | 53 306       |              |              |   |   |
| III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE                        | 24 660       | 25 520       |              |              |   |   |
| IV AIDES BUDGETAIRES                                | 31 000       | 20 800       |              |              |   |   |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                | 1 099<br>375 | 1 016<br>549 | 1 099<br>375 | 1 016<br>549 | 0 | 0 |

**Article 24-b :** Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances sera couvert essentiellement par :

- l'utilisation des ressources de 65 114 millions de francs CFA composées des ressources exceptionnelles de trésorerie ;

- l'utilisation des ressources extérieures de 193 092 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- \* dons projets..... 93 466 millions de francs CFA ;
- \* prêts projets..... 53 306 millions de francs CFA ;
- \* allègement de la dette..... 25 520 millions de francs CFA ;
- \* aides budgétaires..... 20 800 millions de francs CFA.

**Article 24-c :** Le Ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en l'an 2012, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE I

#### MOYENS DES SERVICES

#### I- BUDGET GENERAL

**Article 25 :** Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2012 sont arrêtés à 965 182 millions de francs CFA.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

**Article 26 :** Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 641 119 millions de francs CFA et sont répartis comme suit :

- 1- dette publique.....98 310 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel..... 287 740 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses de fonctionnement.....111 546 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert.....143 523 millions de francs CFA.

**Article 27 :** Les crédits ouverts pour la gestion 2012, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à 272 363 millions de francs CFA.

## **II - BUDGET ANNEXE**

**Article 28 :** Le montant des crédits ouverts au fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2012 est fixé à 40 800 millions de francs CFA.

## **III - AUTRES BUDGETS**

**Article 29 :** Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2012 sont chiffrés à 10 900 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

- caisse autonome d'amortissement (CAA).1 900 millions de francs CFA  
*(dépenses de fonctionnement) ;*

- fonds routier (FR) ..... 9 000 millions de francs CFA

*(non compris la subvention de 900 millions de francs CFA du budget général).*

## DISPOSITIONS SPECIALES

**Article 30 :** Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

**Article 31 :** Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

**Article 32 :** Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

## TROISIEME PARTIE

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 33 :** Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

**Article 34 :** La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Porto-Novo, le 22 décembre 2011

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi **NAGO**